

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

Règlement numéro 192-2018-2

Règlement de remplacement du règlement numéro 192-2018 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'autoriser de nouveaux usages complémentaires aux activités d'extraction

- CONSIDÉRANT** que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;
- CONSIDÉRANT** que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à tout moment, modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Michel-des-Saints a demandé, par la résolution 1157-2018, une modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'autoriser, en tant qu'usages complémentaires à une carrière, l'entreposage, le tri et le conditionnement primaire (concassage et tamisage) ainsi que la mise en valeur du béton, de la brique et de l'asphalte issus de la déconstruction municipale, commerciale et institutionnelle;
- CONSIDÉRANT** que la Commission d'aménagement, lors de la rencontre du 29 mai 2018, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'autoriser, en tant qu'usages complémentaires à une carrière ou sablière, le conditionnement primaire (tri, concassage et tamisage), l'entreposage, la fabrication, la récupération et la mise en valeur des matières premières minérales non métalliques, du béton, du ciment, de l'asphalte et de la brique, provenant ou non du terrain où est exercé l'usage principal d'extraction, comme demandé par la municipalité de Saint-Michel-des-Saints;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil de la MRC, par la résolution 220-2018 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 20 juin 2018, approuve la demande de modification au Schéma d'aménagement et de développement révisé, comme recommandé par la Commission d'aménagement;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 11 juillet 2018;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement 192-2018 a été dûment adopté par la résolution CM-273-2018 lors de la séance ordinaire du 11 juillet 2018;
- CONSIDÉRANT** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le mercredi 5 septembre 2018;
- CONSIDÉRANT** que le règlement 192-2018 a été dûment adopté par la résolution CM-311-2018 lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2018;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de non-conformité aux orientations gouvernementales, concernant la gestion des substances minérales faisant partie du domaine de l'État, a été émis le ou vers le 6 décembre 2018 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à l'égard du règlement numéro 192-2018;
- CONSIDÉRANT** que la Commission d'aménagement, lors de la rencontre du 30 janvier 2019, a recommandé au Conseil de la MRC d'adopter un

règlement de remplacement retirant l'énoncé du SADR régissant les substances minérales situées sur les terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT que le règlement 192-2018-1 a été dûment adopté par la résolution CM 058-2019 lors de la séance ordinaire du 13 février 2019;

CONSIDÉRANT que la modification apportée par le règlement de remplacement 192-2018-1 consiste à retirer un énoncé du SADR concernant les activités extractives afin que celui-ci ne régisse pas les substances minérales situées sur les terres du domaine de l'État, tel que demandé par le MAMH;

CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité aux orientations gouvernementales, afin que celui-ci ne régisse pas les substances minérales situées sur les terres du domaine de l'État, a été notifié le 10 mai 2019 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à l'égard du règlement 192-2018-1;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 65 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut adopter un règlement de remplacement pour poursuivre sa démarche de modification et assurer la conformité aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT que la Commission d'aménagement, lors de la rencontre du 22 mai 2019, a recommandé au Conseil de la MRC d'adopter un second règlement de remplacement ajoutant une mention au SADR à l'effet que les municipalités ne peuvent pas régir les substances minérales qui sont situées sur des terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines*, le droit à celles-ci n'appartient pas au propriétaire du sol;

CONSIDÉRANT que la modification apportée par le règlement de remplacement 192-2018-2 consiste à clarifier, au SADR, que les municipalités ne peuvent empêcher les activités extractives, à l'exception des carrières, gravières et sablières situées sur des terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines*, le droit à celles-ci appartient au propriétaire du sol, tel que demandé par le MAMH;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par Mme Audrey Boisjoly et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement de remplacement 192-2018-2 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

Par le présent règlement, le règlement 165-2015 décrétant l'adoption du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie est modifié.

ARTICLE 4

La section 2 intitulée « Le document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 6.3 intitulé « LES RESSOURCES MINÉRALES », de façon à remplacer les alinéas 1 et 2 par les alinéas suivant :

« Font partie du groupe d'usages associés à l'extraction les carrières, gravières, sablières, de même que, en tant qu'usages complémentaires seulement, le conditionnement primaire (tri, concassage et tamisage), l'entreposage, la fabrication et la mise en valeur des éléments suivants, provenant ou non du terrain où est exercé l'usage principal d'extraction :

- Matières premières minérales non métalliques;
- Béton;
- Ciment;
- Asphalte;
- Brique.

Les municipalités doivent respecter les conditions prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) et la *Loi sur les mines* (RLRQ, chapitre M-13.1) à l'égard de toutes dispositions relatives aux activités d'extraction.

Dans tous les cas, aucune disposition d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité ne peut avoir pour effet d'empêcher les activités d'extraction, à l'exception des carrières, gravières et sablières situées sur des terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (RLRQ, chapitre M 13.1), le droit à ces substances appartient au propriétaire du sol. »

ARTICLE 5

La section 2 intitulée « Le document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé, est modifiée à l'article 6.3.1 intitulé « Les dispositions applicables aux sites d'extraction dans les zones où ils sont autorisés avec faible restriction », de façon à :

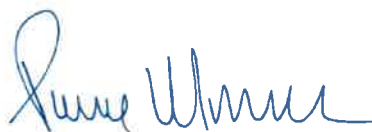
- Remplacer, au 1^{er} alinéa, le texte « n'est autorisé que si les conditions prescrites au Tableau DC6-12 sont respectées. » par « n'est autorisé que si les normes minimales prescrites au Tableau DC6-12 ainsi que les conditions suivantes sont respectées : » ;
- Remplacer, au 1^{er} alinéa, le paragraphe « a » par le paragraphe suivant :

« a) Dans le cas d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière située sur des terres privées où le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol en vertu de la *Loi sur les mines* (RLRQ, chapitre M 13.1), l'aire d'exploitation n'est pas située dans une zone où un usage résidentiel ou commercial est autorisé, conformément au *Règlement sur les carrières et sablières* (Q-2, r. 7). »

ARTICLE 6

La section 2 intitulée « Le document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à remplacer le titre de l'article 6.3.1 intitulé « Les dispositions applicables aux sites d'extraction dans les zones où ils sont autorisés avec faible restriction » par le titre suivant : « Dispositions applicables aux activités d'extraction ».

ADOPTÉ à **RAWDON** le **19 juin 2019**, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.



Pierre Winner
Directeur général par intérim



Sylvain Breton
Préfet

AVIS DE MOTION :	11 juillet 2018
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	11 juillet 2018
CONSULTATION PUBLIQUE :	5 septembre 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 septembre 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT 192-2018-1:	13 février 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT 192-2018-2:	19 juin 2019
APPROBATION DU MINISTRE :	21 août 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 août 2019
PUBLICATION :	9 septembre 2019